PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

DV/AMB

Dossier suivi par Mme VEILLET.

2 03.8O.44.65.26

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL n°415/DACI du 20 JUL. 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, dépôts de pain et tous établissements commercialisant du pain à titre principal ou accessoire dans le département de la Côte d'Or.

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.221.17;

VU l'arrêté préfectoral n° 173 TMO 65 du 19 octobre 1965 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries du département de Côte d'Or, complété par l'arrêté préfectoral du 1er mars 1967 ;

VU l'accord intervenu le 4 juin 1997 entre les organisations professionnelles suivantes, concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiserie, d'une part :

- ♦ l'Union Départementale des artisans-boulangers, boulangers-pâtissiers de Côte d'Or,
- ♦ la Confédération Générale de l'alimentation de détail de Côte d'Or,
- ♦ le Conseil National des professions de l'automobile,
- ♦ le Syndicat des débits de tabac de Côte d'Or,
- ♦ le Syndicat des indépendants, artisans, commerçants, professions libérales et petites entreprises,

Et les syndicats ouvriers suivants du département de Côte d'Or, d'autre

- part:
- ♦ l'Union Départementale C.G.T. de Côte d'Or,
- ♦ le Syndicat C.G.T. des boulangers de Côte d'Or,
- ♦ l'Union Départementale C.F.T.C. de Côte d'Or,

../.

REPUBLIQUE ERANÇAISI Liberte Ligibile Endermie CONSIDERANT que le syndicat national des industries de boulangeriepâtisserie, le groupement indépendant des terminaux de cuisson, le syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés; le syndicat national des supermarchés et hypermarchés, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution ainsi que les unions départementales C.G.T.F.O., C.F.D.T. et C.G.C. ont été régulièrement consultés et invités à la négociation;

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de Côte d'Or;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Dans l'ensemble des communes du département de Côte d'Or, tous les établissements, parties d'établissement, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment:

- ♦ boulangeries,
- ♦ boulangeries-pâtisseries.
- ♦ coopératives de boulangerie.
- ♦ boulangeries industrielles,
- ♦ terminaux de cuisson quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...,
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stationsservice),
- ♦ rayons de vente de pain,
- véhicules de tournées, camions magasin,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de O à 24 H).

Article 2: L'exploitant devra dans un délai de trente (30 jours) à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté, informer le maire de sa commune et le Préfet (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) du jour de fermeture choisi.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Le jour de fermeture pourra être modifié au 1er janvier de chaque année après en avoir informé préalablement dès le mois de novembre la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Maire de la commune.

Article 3: La livraison du pain le jour de fermeture est autorisée dans le cadre des marchés conclus, pour les collectivités, les établissements scolaires et les hôpitaux.

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral n° 173/TMO/65 du 19 octobre 1965 et l'arrêté préfectoral du 1er mars 1967 susvisés sont abrogés.

<u>Article 5</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 1997.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, les Sous-Préfets de BEAUNE et MONTBARD, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les mairies.

Fait à DIJON, le 2 8 JUL. 1997 LE PÆEFET,

Signé: Pierre STEINMETZ

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation l'Attaché

Dominique VEILLET